



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement

Arrêté n° 1122-22-20-062 mettant en demeure la société REVIVAL pour le site qu'elle exploite au 24, rue Lazare Carnot – ZI Nord à DAMIGNY (61250), en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Orne,

- Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.514-5, L.541-3, L.541-21, D.543-284, R.541-43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 autorisant l'exploitation, par les établissements GUY DAUPHIN, d'une installation de récupération de métaux et d'alliages, sur le territoire de la commune de DAMIGNY ;



- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant les activités de la société SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur son site sur le territoire de la commune de DAMIGNY, modifié par les arrêtés complémentaires du 30 juin 2006, du 27 octobre 2011, du 28 juin 2012, du 27 décembre 2012, du 25 septembre 2013 et du 13 juin 2019 ;
- Vu La demande de changement d'exploitant adressée par la société REVIVAL le 09 mai 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis par courrier du 08/06/2022 suite à la visite d'inspection du 26 avril 2022 ;
- Vu le courrier de réponse de l'exploitant reçu le 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite du 27 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect de l'article L.541-21 du code de l'environnement, pour les raisons suivantes : il est apparu que des clients apportant des déchets déversaient ceux-ci dans une zone en entrée de site, où des déchets dangereux (bidons étiquetés « nocif », bombes aérosols..) et des déchets souillés (pièces graisseuses) se trouvent mélangés avec des déchets non dangereux non souillés (métaux). L'exploitant devra organiser la réception des déchets pour séparer ceux ayant des propriétés différentes ;

que dans son courrier de réponse, l'exploitant indique que les déchets identifiés lors de l'inspection correspondent à des déchets interdits en réception sur le site, que les équipes ont été à nouveau sensibilisées sur ce point le 20/06/2022 et qu'un bac avec couvercle est en fabrication pour tri et stockage des déchets souillés.

que l'exploitant n'a pas apporté de justificatifs de la finalisation de la totalité des actions prévues (bac en cours de fabrication) et qu'il convient donc de maintenir ce point de la mise en demeure ;

que lors de la visite du 27 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect de l'article D.543-284 du code de l'environnement, pour les raisons suivantes : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la délivrance des attestations de valorisation aux producteurs ou détenteurs lui ayant cédé des déchets valorisables ;

que dans son courrier de réponse, l'exploitant informe que les attestations de valorisation étaient remises aux producteurs par le siège du groupe, et fournit un exemple d'attestation de valorisation envoyé à un apporteur le 03/03/2022 ;

qu'il n'y a donc plus lieu de maintenir la mise en demeure sur ce point ;

que lors de la visite du 27 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect de l'article R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, pour les raisons suivantes : l'exploitant n'a pas été en mesure d'accéder aux registres déchets lors de l'inspection. Postérieurement à l'inspection, il a transmis les extraits correspondants, par courriel du 27 avril 2022. Comme pour les déclarations GERE, il apparaît que les déchets 20 03 99 (déchets municipaux non spécifiés ailleurs) se voient attribuer en entrée de site un code R13 (stockage avant valorisation) , alors qu'en sortie ils sont associés à un code D5 (mise en décharge). Ils devraient donc être associés à un code D13 ou D15 sur le registre d'entrée (Non-conformité n°4) ;

que dans son courrier de réponse, l'exploitant indique prendre « bonne note de votre observation » et transmet un extrait du registre 2021 corrigé.

qu'il n'y a donc plus lieu de maintenir la mise en demeure sur ce point ;

que lors de la visite du 27 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 pour les raisons suivantes : l'exploitant a déclaré les quantités de déchets entrantes et sortantes sous GERE pour l'année 2021. Toutefois, l'inspection s'étonne de constater que les quantités de déchets expédiés pour les catégories 19 12 04 (matières plastiques et caoutchouc) et 20 03 99 (déchets municipaux non spécifiés ailleurs) sont exactement identiques sur les déclarations 2020 et 2021. De plus, les déchets 20 03 99 se voient attribuer en entrée de site un code R13 (stockage avant valorisation), alors qu'en sortie ils sont associés à un code D5 (mise en décharge). Ils devraient donc être associés à un code D13 ou D15 sur le tableau d'entrée ;

que dans son courrier de réponse, l'exploitant admet que les quantités déclarées en 2021 sont erronées et qu'il a initié les démarches pour corriger sa déclaration GERE ;

qu'il n'y a lieu de maintenir la mise en demeure sur ce point, dans l'attente de la modification effective de la déclaration GERE de l'exploitant ;

que lors de la visite du 27 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 pour les raisons suivantes : l'exploitant a fait installer des détecteurs de fumée dans le bâtiment principal et une caméra thermique dans le bâtiment DIB/cartons. Selon lui, ces éléments sont reliés à l'entreprise de vidéosurveillance, qui a pour consigne de contacter hors heures ouvrées le chef de chantier ou à défaut le responsable de site. Toutefois, les consignes spécifiques de télésurveillance avec la société « Conexia Sécurité » transmises à l'inspecteur postérieurement à l'inspection ne mentionnent pas explicitement les détecteurs de fumée et la caméra thermique ;

que dans son courrier de réponse, l'exploitant a transmis des nouvelles consignes de télésurveillance, établies avec « DERICHEBOURG TECHNOLOGIES », qui mentionnent la caméra thermique mais qui ne mentionnent pas les détecteurs de fumées ;

qu'il y a lieu de maintenir ce point de la mise en demeure concernant le relai en télésurveillance des détecteurs de fumées en cas de détection hors heures ouvrées, dans mesure où le bâtiment principal n'est pas surveillé par une caméra thermique mais par des détecteurs de fumée ;

qu'il est nécessaire de respecter les prescriptions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société REVIVAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants, au niveau du site qu'elle exploite au 24, rue Lazare Carnot – ZI Nord à DAMIGNY (61250) :

- 1) Article L.541-21 du code de l'environnement : « *Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes* » ;

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura mis en place une collecte séparée des déchets non dangereux et des déchets dangereux ou souillés au niveau de l'aire de déchargement.

- 2) Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 : « [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. [...]

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. [...] »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque les déclarations 2021 seront corrigées selon les observations relevées en inspection.

- 3) Article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 : « L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues seront fermées à clef.

Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés ; en particulier, l'ensemble du site sera placé sous télésurveillance et disposera d'un éclairage nocturne extérieur.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura justifié d'une organisation en interne ou avec le support d'une entreprise externe afin de réagir en cas de détection par les détecteurs de fumée et/ou des caméras thermiques, sur l'ensemble du site y compris le bâtiment principal.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société Revival et est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

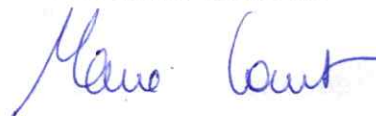
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de DAMIGNY pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de DAMIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **7 8** JUIL. 2022

La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Marie CORNET